



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
10 juin 2014
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4 intitulée “Fabrication et trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions”, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l’article 32 de ladite Convention et au paragraphe 2 de l’article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concernait le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans cette résolution, la Conférence a décidé également que le groupe de travail remplirait les fonctions suivantes: a) faciliter l’application du Protocole relatif aux armes à feu par l’échange de données d’expérience et de pratiques entre experts et praticiens; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu; c) l’aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concernait les activités de ce dernier et l’élaboration d’outils d’assistance technique ayant trait à l’application du Protocole relatif aux armes à feu; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s’agissant d’appuyer et de promouvoir l’application du Protocole relatif aux armes à feu.

3. Dans sa résolution 6/2, intitulée “Promouvoir l’adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application”, la Conférence s’est félicitée des travaux menés par le Groupe de travail sur les armes à feu lors de sa première réunion tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012, et a pris note des recommandations qui figuraient dans son



rapport (CTOC/COP/2012/6). Dans la même résolution, la Conférence a prié le Groupe de travail sur les armes à feu de continuer à la conseiller et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu à la lumière de sa résolution 5/4, et décidé que le Groupe de travail tiendrait au moins une réunion intersessions.

4. Également dans sa résolution 6/2, la Conférence a invité le Groupe de travail à examiner des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à sa première réunion et a encouragé les États à faire part, dans le cadre du Groupe de travail, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs qui entravent l'adhésion au Protocole, sa ratification et son application, ainsi que sur les points positifs, les bonnes pratiques et les progrès réalisés dans son application, en vue de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

5. Par ailleurs, dans la même résolution, la Conférence a prié le Secrétariat d'informer le Groupe de travail des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu; de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes; des pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités; et des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

II. Recommandations

6. À sa réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États à continuer d'appliquer les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa première réunion, et réaffirmées à sa deuxième réunion.

B. Promotion de l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu

7. Conscient de l'importance que revêt le Protocole relatif aux armes à feu en tant qu'unique instrument mondial juridiquement contraignant pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

Recommandation 2

La Conférence souhaitera peut-être saluer le nombre accru de ratifications et d'adhésions dont a fait l'objet le Protocole relatif aux armes à feu. Elle devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir Parties au Protocole relatif aux armes à feu.

C. Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans les domaines de l'incrimination, de l'instruction et de la poursuite du trafic d'armes à feu, et mesures propres à renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris par un traçage efficace des armes à feu dans les enquêtes en cours

8. Soulignant qu'il est important pour les États de mettre en place des cadres législatifs appropriés, y compris des dispositions pertinentes en matière d'incrimination, de renforcer les moyens techniques et les compétences des praticiens nécessaires pour mener des enquêtes pénales complexes sur le trafic illicite d'armes à feu et les infractions graves connexes, et d'intensifier la coopération internationale en matière pénale, notamment par des systèmes de marquage, de registre et de traçage plus efficaces, et reconnaissant l'utilité des outils pertinents tels que les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, ainsi que le recours aux données criminalistiques et balistiques et aux équipes d'enquête conjointes, le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

1. Renforcement de la législation nationale

Recommandation 3

La Conférence devrait engager les États qui ne l'ont pas encore fait à réviser et à renforcer leur législation nationale, d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu, notamment par des dispositions adéquates relatives à l'incrimination et des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

2. Enquêtes et poursuites

Recommandation 4

La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'envisager l'utilisation des outils disponibles, notamment ceux pour le marquage et la conservation des informations, en vue de faciliter le traçage et les enquêtes sur le trafic d'armes à feu.

Recommandation 5

La Conférence souhaitera peut-être encourager l'utilisation d'outils de criminalistique et de balistique pour promouvoir la coopération entre les États dans les enquêtes internationales sur le trafic d'armes à feu.

Recommandation 6

La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'élaborer et de fournir des programmes de formation pour renforcer les capacités des autorités publiques compétentes, notamment les services de détection et de répression, les douanes, les procureurs et les magistrats dans le domaine des enquêtes sur le trafic d'armes à feu et des questions connexes.

3. Traçage et coopération internationale

Recommandation 7

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à tracer systématiquement toutes les armes à feu qui pourraient avoir fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

Recommandation 8

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à mener de manière continue des activités de renforcement des capacités et de formation, à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires et douanières, sur l'identification et le traçage des armes à feu.

Recommandation 9

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à promouvoir l'échange régulier de données d'expérience sur les diverses méthodes et outils de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment un marquage conformément au Protocole relatif aux armes à feu.

D. Suivi des flux du trafic d'armes à feu aux niveaux national, régional et mondial

9. Estimant qu'il est important pour les États de renforcer leurs capacités nationales en termes de collecte et d'analyse des statistiques et données sur les armes à feu, et reconnaissant l'utilité de la surveillance des flux de trafic illicite aux niveaux national, régional et international, pour améliorer les connaissances à l'échelle mondiale et cerner les tendances, caractéristiques et modes opératoires possibles du trafic illicite d'armes à feu, ainsi que faciliter l'échange d'informations entre les États; saluant les progrès accomplis quant à l'étude mondiale sur le trafic d'armes à feu, réalisée par l'ONUUDC en application des résolutions 5/4 et 6/2 de la Conférence; et prenant note de ses conclusions préliminaires, le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

Recommandation 10

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à mettre en place ou à renforcer la coordination entre les autorités nationales compétentes, en vue d'améliorer les capacités de collecte et d'analyse de statistiques et de données, et d'échange d'informations sur le trafic illicite d'armes à feu.

Recommandation 11

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à échanger des informations sur les termes et concepts qu'ils utilisent s'agissant des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'établir une terminologie équivalente et de faciliter le traçage des armes à feu.

Recommandation 12

La Conférence souhaitera peut-être engager les États parties à renforcer les capacités des praticiens pour tirer le meilleur parti des outils disponibles afin d'identifier et de tracer les armes à feu d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 13

La Conférence souhaitera peut-être encourager l'ONUSC à poursuivre ses efforts en vue d'achever l'étude mondiale sur les armes à feu et inviter les États parties, le cas échéant, à participer et à contribuer à l'étude mondiale.

Recommandation 14

La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à continuer de communiquer à l'ONUSC des informations sur le trafic illicite d'armes à feu, sur la base des questionnaires établis pour l'étude mondiale sur les armes à feu.

Recommandation 15

La Conférence souhaitera peut-être encourager l'ONUSC et les États parties à coopérer avec toutes les parties prenantes concernées, le cas échéant, pour recueillir des informations statistiques et des analyses relatives au trafic illicite d'armes à feu.

E. Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans la prévention de la fabrication illicite d'armes à feu

10. Soulignant qu'il est important que les États parties se tiennent informés des technologies et tendances émergentes en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

Recommandation 16

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à établir et à renforcer leur système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, en vue de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 17

La Conférence souhaitera peut-être inciter les États parties à revoir leur législation nationale pour veiller à ce qu'elle soit adaptée aux nouvelles tendances et technologies dans le domaine de la fabrication et du trafic d'armes à feu.

Recommandation 18

La Conférence souhaitera peut-être prier l'ONUSC de coopérer avec toutes les parties prenantes concernées dans le domaine de la sensibilisation relative à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, en particulier avec le secteur privé, les universités, la société civile et les médias, et encourager les États parties à faire de même.

F. Recommandations sur la fourniture d'une assistance technique

Recommandation 19

La Conférence souhaitera peut-être prendre acte des travaux réalisés dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu de l'ONUSC pour mieux faire connaître le Protocole relatif aux armes à feu, et prier l'ONUSC de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à faciliter la ratification et la mise en œuvre du Protocole, en particulier dans les régions où le taux de ratification est faible.

Recommandation 20

La Conférence souhaitera peut-être recommander au Secrétariat de continuer d'apporter une assistance technique et de renforcer les capacités aux fins de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 21

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties et les autres donateurs à envisager de verser des fonds extrabudgétaires à l'ONUSC pour lui permettre de fournir une assistance technique et législative aux États parties qui en font la demande, afin d'adhérer au Protocole relatif aux armes à feu et de l'appliquer.

G. Travaux futurs du Groupe de travail

11. Se félicitant des débats fructueux du Groupe de travail et reconnaissant l'importance de son rôle de facilitateur en ce qui concerne l'échange de compétences et de connaissances entre les praticiens sur les moyens d'améliorer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, et s'inquiétant du manque de ressources suffisantes pour soutenir ses travaux, le Groupe a formulé les recommandations suivantes:

Recommandation 22

La Conférence souhaitera peut-être prendre acte des travaux du Groupe de travail et encourager les États à continuer, par son truchement, d'échanger des vues et des

commentaires sur le Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les problèmes associés à sa ratification et à son application, et sur les bonnes pratiques et les succès obtenus, en vue de renforcer la coopération internationale pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 23

La Conférence souhaitera peut-être faire siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail et prendre note de l'échange fructueux d'informations sur les bonnes pratiques et les expériences, notamment les contributions des États Membres et des autres parties prenantes concernées facilitées par le Groupe.

Recommandation 24

La Conférence souhaitera peut-être examiner les options en ce qui concerne les ressources nécessaires et les réductions de coûts pour soutenir les travaux du Groupe.

Recommandation 25

La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à poursuivre leurs efforts de coopération avec les fabricants autorisés pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment au vu des délibérations du Groupe de travail.

Recommandation 26

Rappelant la résolution 5/4 de la Conférence et prenant en considération les articles 32 et 37 de la Convention, la Conférence souhaitera peut-être prier les États parties et l'ONUSD de continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu, afin de recenser les pratiques optimales, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu.

Recommandation 27

La Conférence souhaitera peut-être envisager d'engager des discussions concernant un plan de travail envisageable pour les futures réunions du Groupe de travail sur les armes à feu.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

12. La deuxième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014.

13. La réunion a été ouverte par M^{me} Cecilia Villanueva Bracho (Mexique), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il est saisi.

14. Au titre du point 1 b) de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif aux armes à feu ci-après: Algérie, Équateur et Roumanie. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire du Protocole relatif aux armes à feu, a également fait une déclaration. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Canada, État signataire. Une déclaration a également été faite par l'observateur des États-Unis.

15. À la séance d'ouverture, une déclaration a été faite par le représentant de l'Indonésie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine). Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif aux armes à feu ci-après: Suisse et Équateur. L'Union européenne a également fait une déclaration.

16. Le Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite a prononcé une déclaration liminaire.

B. Déclarations

17. Le Secrétariat a fait des déclarations liminaires au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

18. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur les points 2, 3 et 4 a été animé par les experts suivants: William F. Kullman (États-Unis), Mauro Silvis (Italie), Jeffrey B. Stirling (Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)), Francesco Troja (Union européenne), Salvatore Cannata (Eurojust), Matías Molle (Argentine), Santiago Balza (Argentine), Ovidiu Enache (Roumanie) et Glenn McDonald (Suisse).

19. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif aux armes à feu ci-après: Costa Rica, Kenya, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Guatemala, Algérie, Argentine, Chili, Suisse, Trinité-et-Tobago, Espagne, Bulgarie, Équateur, Autriche, Brésil, Liban, Venezuela (République bolivarienne du), El Salvador, Roumanie, Uruguay, Cuba et Norvège. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire du Protocole relatif aux armes à feu, a également fait une déclaration.

20. Les observateurs du Canada et de la Chine, États signataires, ont fait des déclarations.

21. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs des États-Unis, de l'Iran (République islamique d'), de la France, de la Fédération de Russie, du Pakistan et de la Colombie.

22. Des déclarations ont également été faites par le Centre régional d'assistance à la mise en œuvre et à la vérification des accords de maîtrise des armements (RACVIAC) et par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

23. À sa 1^{re} séance, le 26 mai 2014, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Difficultés et bonnes pratiques dans les domaines de l'incrimination, des enquêtes et des poursuites relatives au trafic illicite d'armes à feu, et mesures propres à renforcer la coopération internationale en matière pénale, notamment par le traçage efficace des armes à feu dans le cadre des enquêtes en cours.
3. Surveillance des flux de trafic illicite d'armes à feu aux niveaux national, régional et mondial.
4. Difficultés et bonnes pratiques en matière de prévention de la fabrication illicite d'armes à feu.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

24. Les États ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Iraq, Italie, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

25. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif aux armes à feu, était représentée à la réunion.

26. Les États ci-après, signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Australie, Canada et Chine.

27. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs: Bolivie (État plurinational de), Colombie, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Pakistan et Philippines.

28. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représenté.

29. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations

d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, RACVIAC, Eurojust, INTERPOL, OMD, et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

30. La liste des participants est publiée sous la cote CTOC/COP/WG.6/2014/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

31. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.6/2014/1);
- b) Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et mesures propres à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/WG.6/2014/2);
- c) Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/WG.6/2014/3).

IV. Adoption du rapport

32. Le 28 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa réunion (CTOC/COP/WG.6/2014/L.1, tel que modifié oralement).